



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-153 du 12 juillet 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0127 relative au projet d'aménagement du parc de la Plaine situé rue du Port d'Achères à Achères dans le département des Yvelines, reçue complète le 7 juin 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du parc de la Plaine constitué de pâtures, friches, prairies et boisement, en l'aménagement de 1 694 mètres linéaires de cheminements piéton, la plantation d'alignements et de bosquets, la création d'un ponton-observatoire de l'avifaune de 75 m², d'une tour-belvédère de 25 m² sur pilotis, l'installation de bancs et poubelles et l'accueil de mesures compensatoire du projet de ferme solaire de Triel-sur-Seine, intervention de 0,53 hectares au total ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'équipements de loisirs, et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des matières polluantes (épandage des eaux usées de la Ville de Paris), que des études attestent de la présence de pollutions sur le site et du risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de terre par les jeunes enfants et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des systèmes (ganivelles) signalant l'interdiction de quitter les cheminements piéton ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort à très fort, définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) allée de la Seine et de l'Oise approuvé en juin 2007, que le projet devra en respecter le règlement, et que le maître d'ouvrage s'engage à préserver le caractère inondable du site et à ce que la structure en pilotis offre une transparence maximale pour les écoulements de crues ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblai de zones humides ou de marais, que le maître d'ouvrage a défini des mesures telles que la compensation à hauteur de 150 % des surfaces soustraites avec équivalence fonctionnelle garantie, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que l'emprise totale des interventions projetées est de 0,53 hectares environ et donc d'ampleur modérée, que le maître d'ouvrage s'engage à ne supprimer la flore et les habitats que dans l'emprise des chemins créés, qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet conduira à la production de 3 600 m³ de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des perturbations pour la faune telles que bruits, vibrations, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les périodes de nidification (travaux entre mi-juillet et décembre), à réaliser les plantations entre novembre et février, à prévenir la dissémination des espèces envahissantes et à éviter les secteurs de flore protégée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du parc de la Plaine situé à Achères dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France par intérim

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.